

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session une question intitulée "Application de la résolution 40/79 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)".

113<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 1985

#### 40/80. Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires

##### A

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que la cessation complète des essais d'armes nucléaires, qui est à l'étude depuis plus de vingt-cinq ans et sur laquelle elle a adopté près de cinquante résolutions, constitue un objectif fondamental des Nations Unies dans le domaine du désarmement, objectif auquel elle a toujours assigné la plus haute priorité,

*Soulignant* que, à huit occasions différentes, elle a condamné ces essais dans les termes les plus énergiques et que, depuis 1974, elle se déclare convaincue que la continuation des essais d'armes nucléaires intensifiera la course aux armements, accroissant ainsi le risque de guerre nucléaire,

*Réitérant* l'affirmation contenue dans plusieurs résolutions antérieures que, quelles que puissent être les divergences sur la question de la vérification, il n'y a aucune raison valable de retarder la conclusion d'un accord sur l'interdiction complète des essais,

*Rappelant* que, en 1972 déjà, le Secrétaire général déclarait que tous les aspects scientifiques et techniques du problème avaient été explorés de manière si complète que seule une décision politique était désormais nécessaire pour parvenir à un accord final, que, si l'on considérait les moyens existants de vérification, il était difficile de comprendre qu'un nouveau retard pût être apporté à la réalisation d'un accord sur l'interdiction des essais souterrains et que les risques potentiels résultant de la poursuite des essais souterrains d'armes nucléaires étaient bien supérieurs aux risques que pouvait présenter la décision de mettre fin à ces essais,

*Rappelant également* que le Secrétaire général, s'adressant à l'Assemblée générale en séance plénière le 12 décembre 1984<sup>4</sup>, après avoir appelé à un effort renouvelé vers la conclusion d'un traité sur l'interdiction complète des essais, a fait ressortir qu'aucun autre accord multilatéral ne contribuerait davantage à limiter le perfectionnement des armes nucléaires et qu'un traité d'interdiction complète des essais serait le révélateur d'une volonté réelle de progresser vers le désarmement nucléaire,

*Ayant à l'esprit* que les trois Etats dotés d'armes nucléaires qui sont dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau<sup>5</sup> se sont engagés, à l'article premier de ce Traité, à conclure un traité interdisant à tout jamais toutes les explosions expérimentales nucléaires, y compris toutes les explosions souterraines, et que cet engagement a été réaffirmé en 1968 dans le préambule du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>6</sup>, dont l'article VI énonce en outre leur engagement solennel et juridiquement obligatoire de prendre des mesures efficaces concernant la cessation de la course aux armements nu-

cléaires à une date rapprochée et le désarmement nucléaire,

*Tenant compte* du fait que ces trois mêmes Etats dotés d'armes nucléaires, dans le rapport qu'ils ont présenté le 30 juillet 1980 au Comité du désarmement, après quatre années de négociations trilatérales, ont notamment déclaré qu'ils étaient conscients "de l'intérêt considérable que présentera pour l'ensemble de l'humanité l'interdiction des explosions expérimentales d'armes nucléaires dans tous les milieux", ainsi que "de la lourde responsabilité qu'ils ont de rechercher des solutions aux problèmes encore pendants", ajoutant aussi qu'ils étaient "déterminés à déployer tous leurs efforts et à faire preuve de la volonté et de la persévérance nécessaires pour mener rapidement les négociations à bonne fin"<sup>7</sup>,

*Notant* que la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, dans sa Déclaration finale<sup>8</sup>, adoptée le 21 septembre 1985, a instamment invité les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité à reprendre les négociations trilatérales en 1985 et tous les Etats dotés d'armes nucléaires à participer d'urgence, dans le cadre de la Conférence du désarmement, à la négociation et à la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, à titre hautement prioritaire,

*Tenant compte* du fait que la négociation multilatérale d'un tel traité à la Conférence du désarmement devra prendre en considération tous les problèmes interdépendants qu'il faudra résoudre pour que la Conférence puisse soumettre un projet de traité complet à l'Assemblée générale,

1. *Se déclare à nouveau très préoccupée* de constater que les essais d'armes nucléaires n'ont toujours pas cessé malgré les vœux de l'écrasante majorité des Etats Membres;

2. *Réaffirme sa conviction* que la conclusion d'un traité ayant pour objet d'interdire à tout jamais et pour tous les Etats toutes les explosions expérimentales nucléaires revêt la plus haute priorité;

3. *Réaffirme également sa conviction* qu'un tel traité constituerait une contribution de la plus haute importance à la cessation de la course aux armements nucléaires et que l'ouverture de négociations à ce sujet est un élément indispensable des obligations des Etats parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en vertu de l'article VI de cet instrument;

4. *Prie une fois de plus instamment* les trois puissances dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de se conformer strictement à leurs engagements de tenter d'assurer à une date rapprochée et à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires, et d'accélérer les négociations à cette fin;

5. *Engage* tous les Etats membres de la Conférence du désarmement, en particulier les trois puissances dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à inciter la Conférence à créer, au début de sa session de 1986, un comité spécial chargé de la négociation multilatérale d'un traité sur la cessation complète des explosions expérimentales nucléaires;

<sup>4</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Séances plénières, 97<sup>e</sup> séance.

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, n° 6964, p. 93.

<sup>6</sup> Résolution 2373 (XXII), annexe.

<sup>7</sup> Voir CD/139/Appendice II/Vol. II, document CD/130.

<sup>8</sup> Conférence des parties chargées de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Document final. Partie I (NPT/CONF.III/64/I), Genève, 1985, annexe I.

6. *Recommande* à la Conférence du désarmement de donner pour directives à ce comité spécial d'établir deux groupes de travail chargés d'examiner les questions suivantes qui sont étroitement liées :

a) Groupe de travail I — Structure et champ d'application du traité;

b) Groupe de travail II — Respect des dispositions et vérification;

7. *Demande* aux Etats dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de cesser immédiatement, compte tenu des responsabilités spéciales qui leur incombent aux termes de ces deux Traités et en tant que mesure provisoire, toutes les explosions expérimentales nucléaires, en décidant soit d'un moratoire conclu trilatéralement, soit de trois moratoires unilatéraux, pour lesquels elles négocieront ensuite l'adoption de moyens de vérification appropriés;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session une question intitulée "Cessation de toutes les explosions expérimentales nucléaires".

113<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 1985

## B

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* la ferme volonté, proclamée dès 1963 dans le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau<sup>5</sup>, de chercher à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais et à poursuivre les négociations à cette fin,

*Ayant également à l'esprit* qu'en 1968 le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>6</sup> a rappelé cette détermination et a consacré, dans son article VI, l'engagement pris par chacune de ses parties de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée,

*Rappelant* que, dans sa résolution 2028 (XX) du 19 novembre 1965, adoptée à l'unanimité, elle avait déjà souligné que l'un des grands principes sur lesquels devait se fonder le traité destiné à prévenir la prolifération des armes nucléaires, qui allait alors être négocié, était qu'un tel traité devait établir un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre puissances nucléaires et puissances non nucléaires,

*Rappelant également* que, dans sa Déclaration finale<sup>8</sup>, adoptée par consensus le 21 septembre 1985, la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires s'est déclarée profondément déçue qu'un traité multilatéral d'interdiction complète des essais nucléaires n'ait pas encore été conclu et a demandé que des négociations soient entreprises d'urgence pour qu'un tel traité soit conclu en toute priorité,

*Notant* que l'article II du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau prévoit une procédure d'examen et d'adoption des amendements apportés au Traité par une conférence des parties,

*Recommande* aux Etats parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau de se consulter d'urgence sur l'opportunité et le meilleur moyen de tirer parti des dispositions de l'article II du Traité pour transformer le traité d'interdiction partielle des essais nucléaires en un traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

113<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 1985

### 40/81. Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires

*L'Assemblée générale,*

*Convaincue* qu'il faut d'urgence conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires capable de susciter, sur le plan international, l'appui et l'adhésion les plus vastes possibles,

*Réaffirmant sa conviction* que la cessation de tous les essais nucléaires par tous les Etats dans tous les milieux et à tout jamais constituerait une étape importante en vue de mettre fin au perfectionnement, à la mise au point et à la prolifération des armes nucléaires, un moyen de calmer les vives appréhensions que suscitent les conséquences néfastes de la contamination radioactive pour la santé des générations présentes et futures et une mesure de la plus haute importance pour faire cesser la course aux armements nucléaires,

*Rappelant* que les parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau<sup>5</sup> se sont engagées à ne pas procéder à des explosions expérimentales d'armes nucléaires, ni à aucune autre explosion nucléaire, dans les milieux visés par ce traité, et que, dans cet instrument, les parties ont exprimé leur détermination de poursuivre les négociations pour assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais,

*Rappelant également* que les parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>6</sup> ont rappelé que les parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau avaient, dans le préambule dudit Traité, exprimé leur détermination de chercher à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais et de poursuivre les négociations à cette fin, et ont déclaré leur intention de parvenir au plus tôt à la cessation de la course aux armements nucléaires et de prendre des mesures efficaces dans la voie du désarmement nucléaire,

*Notant* que, dans sa Déclaration finale<sup>8</sup>, la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a regretté qu'un traité multilatéral d'interdiction complète des essais nucléaires par tous les Etats dans tous les environnements et à tout jamais n'ait pas encore été conclu et a invité instamment tous les Etats dotés d'armes nucléaires à participer d'urgence à la négociation et à la conclusion d'un tel traité, à titre hautement prioritaire, dans le cadre de la Conférence du désarmement.

*Rappelant en outre* ses résolutions antérieures sur la question,

*Prenant en considération* la partie du rapport de la Conférence du désarmement relative à l'examen qu'elle a consacré, à sa session de 1985, à la question intitulée "Interdiction des essais nucléaires"<sup>9</sup>,

<sup>9</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 27 (A/40/27 et Corr.1), sect. III.A.